

CHAUVANNES SUR SURAN

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Conformément au décret n°2004-554 du 9 juin 2004

Le mot du Maire



Les risques majeurs de catastrophes naturelles sur le territoire de notre commune sont limités aux risques d'inondation notamment du Suran.

La commune de Chavannes sur Suran a été déclarée sinistrée par :

- l'arrêté du 11 mars 1992, publié au Journal Officiel du 29 mars 1992 suite aux inondations et coulées de boue du 13 au 14 novembre 1991.

Le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) indique des risques faibles de séismes et la présence de cavités souterraines (sous sol karstique) sans risques majeurs.

Une servitude est présente sur la commune liée à la ligne aérienne très haute tension
Fleyriat – Vouglans en 225 KVA

Ce document vous présente la localisation des risques avec une cartographie, les consignes de sécurités ainsi que les différents contacts pour les secours et les informations complémentaires.

Les numéros utiles

Mairie

04 74 51 70 52

❖ Sapeurs Pompiers	18
❖ Appel d'urgence	112
❖ SAMU	15
❖ Police ou Gendarmerie	17
❖ Préfecture	04.74.32.30.00
❖ Météo France	32.50 ou 0.892.680.201
❖ Bison futé	0.826.022.022

En cas de crues :

Minitel : 3615 INFOCRUES

Les sites internet :

Carte de vigilance et prévisions :

<http://www.meteo.fr>

Trafic et conditions de circulation :

<http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr>

Informations sur les crues :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

La radio

La radio est une source importante d'informations. Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toute circonstance.

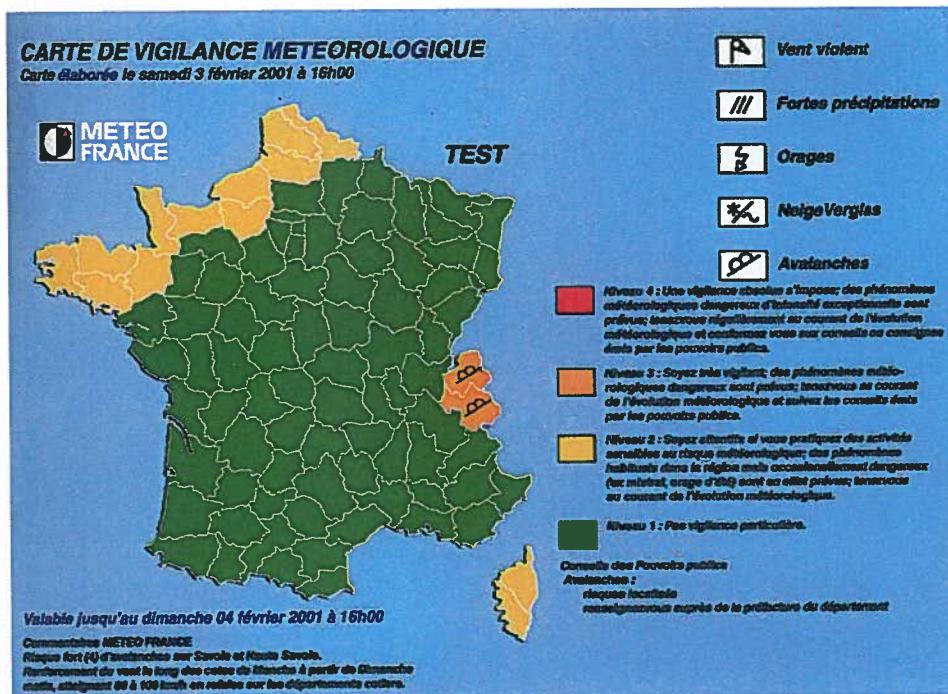
En cas d'urgence, écoutez :

France Inter	99,8
France Info	103,4
RTL	106,9
Europe 2	96,3

L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenue de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

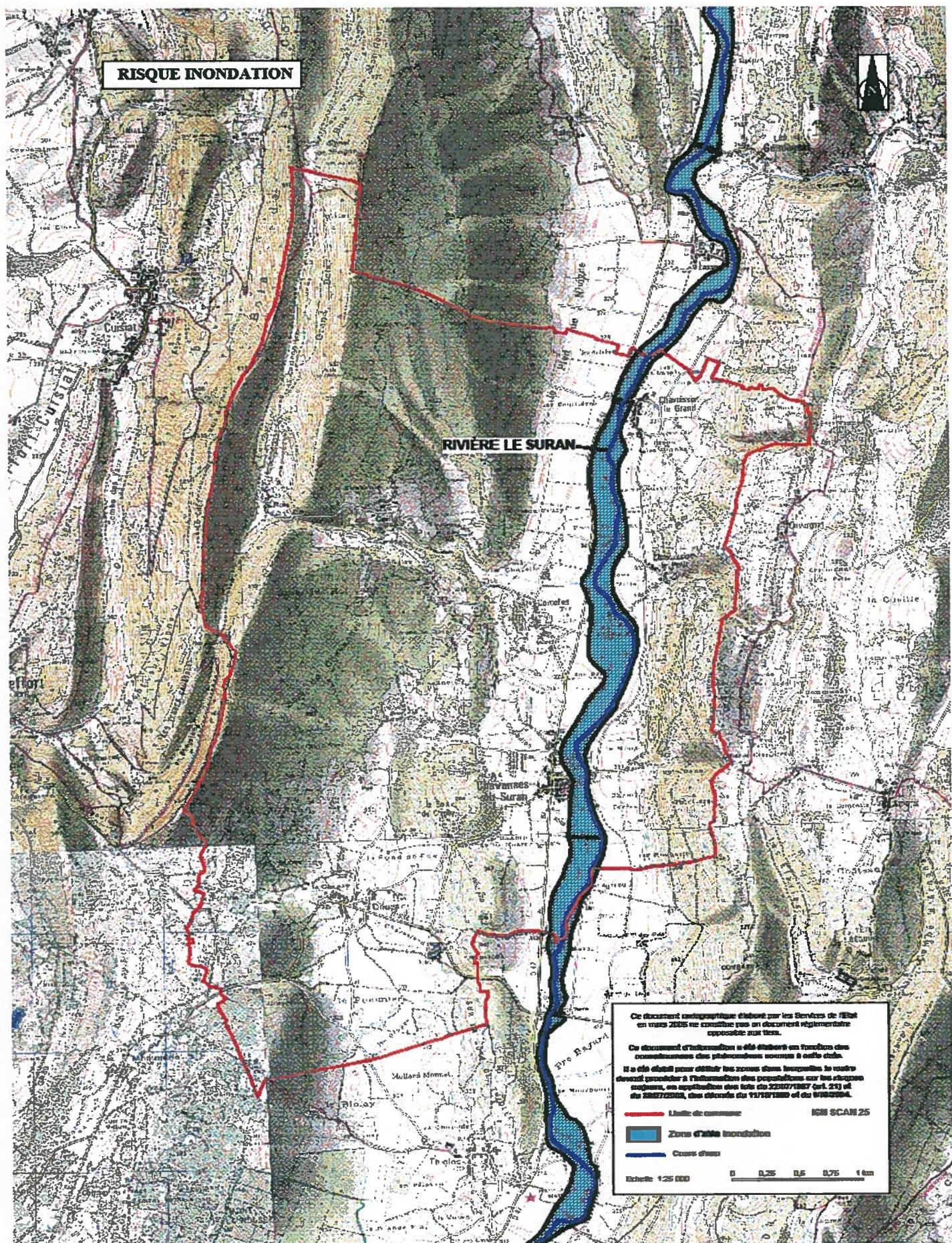
Des conseils de comportement accompagnent la carte

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
VENT FORT	VENT FORT
<ul style="list-style-type: none">Risque de chutes de branches et d'objets diversRisque d'effractions sur les voies de circulationRisque au niveau des objets suspendus (Gros suspensions)Limiter vos déplacements	<ul style="list-style-type: none">Risque de chutes d'arbres et d'objets diversVotes imprévusEvitez les déplacements
FORTES PRÉCIPITATIONS	FORTES PRÉCIPITATIONS
<ul style="list-style-type: none">Visibilité réduiteRisque d'avalanche importantLimiter les déplacementsNe vous engagez pas à pied ni en voiture sur une route inconnue	<ul style="list-style-type: none">Visibilité réduiteRisque d'avalanche importantNe vous engagez pas avec les arbresEvitez les déplacements
ORAGES	ORAGES
<ul style="list-style-type: none">Evitez l'utilisation du téléphone et des faxNe vous abritez pas sous les arbresLimiter vos déplacements	<ul style="list-style-type: none">Evitez l'utilisation du téléphone et des faxNe vous abritez pas sous les arbresEvitez les déplacements
NEIGE/VERGLAS	NEIGE/VERGLAS
<ul style="list-style-type: none">Risques glissades et brisures glacialesPréparez votre véhicule et votre maisonRenseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination météorologique	<ul style="list-style-type: none">Risque imprévisible et brutaleEvitez les déplacementsRenseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination météorologique
AVALANCHES	AVALANCHES
<ul style="list-style-type: none">Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs ouverts en altitudeConférez-vous aux institutions et organismes compétents dans les stations de ski et communes de montagneLa pratique du ski hors pistes hors station est particulièrement dangereuse	<ul style="list-style-type: none">Evitez, sous orages, tout déplacement sur les secteurs ouverts d'altitudeConférez-vous régulièrement aux institutions et organismes de sécurité civile en marge des stations de ski et communes de montagne

Suivez-les ...

Vous serez prévenus par les médias (radios, télévision)
Vous pouvez consulter le site [www.meteo.f](http://www.meteo.fr)

CARTE DE LOCALISATION DES RISQUES MAJEURS



LES INONDATIONS

Elles peuvent se traduire par :

- ✓ des inondations de plaine : débordements du suran, remontée de nappes phréatiques, stagnation des eaux pluviales,
- ✓ des crues torrentielles,
- ✓ un ruissellement en secteur urbain.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- ✓ l'intensité et la durée des précipitations,
- ✓ la surface et la pente du bassin versant,
- ✓ la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- ✓ la présence d'obstacles à la circulation des eaux,

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Rivière concernée : Le Suran

Les caractéristiques du bassin versant

La rivière du Suran prend sa source à Loisia dans une région agricole appelée Petite Montagne et située au sud ouest du département du Jura. Elle reçoit de nombreux affluents avant de franchir la limite séparant les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes et de pénétrer dans le département de l'Ain.

Le Suran coule ensuite dans le Revermont où les affluents se font plus rares.

Après avoir parcouru 77 kilomètres : (26 dans le Jura et 51 dans l'Ain) pour un dénivelé de 190 mètres, le Suran conflue avec la rivière d'Ain à Varambon.

Les risques d'inondations dans la commune

- Crue du Suran sur toute sa traversée de la commune par forte précipitation renouvelées pendant plusieurs jours.
- Crue de l'Arande avec inondation dans le secteur de Dhuys par remontée de la nappe phréatique par fortes précipitations cumulées sur plusieurs jours.

Les mesures prises dans la commune

PRÉVENTION :

■ Un contrat de rivière existe sur l'ensemble du bassin versant du Suran. Il est porté par deux syndicats (le S.I.A.E du Suran dans l'Ain et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Suran dans le Jura) et a pour objectifs :

- l'amélioration ou le maintien d'une bonne qualité de l'eau ;
- la lutte contre l'eutrophisation (développement excessif d'algues dans l'eau) ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la préservation du patrimoine lié à la rivière, seuils et gués en particulier ;
- l'étude des phénomènes karstiques.

AUTRES MESURES :

- Signalisation sur les routes inondées
- Evacuation si besoin du camping Municipal

Les services de l'Etat qui peuvent intervenir sur la commune sont :

- les centres de secours (Sapeurs Pompiers),
- la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) pour le déblaiement de la voirie,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui a la responsabilité de la police des eaux de la rivière précédemment citée.

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en oeuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

Où s'informer

MAIRIE 04 74 51 70 52

Gardien du camping sur place

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.22.

A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : 04.74.32.39.99.

Les consignes de sécurité

- ✓ Informez-vous en Mairie sur le risque et sa localisation.
- ✓ Mettez hors d'atteinte des inondations vos papiers importants, vos objets de valeur, les matières polluantes et toxiques, les produits flottants...

Avant

A l'annonce de la montée des eaux :

- ✓ Coupez vos compteurs électriques et de gaz.
- ✓ Surélevez les meubles du rez-de-chaussée.
- ✓ Fermez et bouchez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations...pour ralentir l'arrivée des eaux et limiter les dégâts.
- ✓ Montez à l'étage avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds et vos médicaments.
- ✓ Conduisez les animaux d'élevage sur les hauteurs.
- ✓ Si vous avez un téléphone portable, veillez à ce qu'il soit toujours en charge.

Pendant

- ✓ Ne téléphonez plus, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.
- ✓ Ne pas cherchez à rejoindre les membres de votre famille, ils sont eux aussi protégés.
- ✓ Ecoutez la radio pour vous informer et connaître les consignes à suivre.
- ✓ Dans le cas d'un orage violent, mettez à l'abri ce qui pourrait être emporté par le ruissellement.

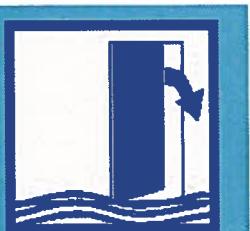
A l'annonce de l'ordre d'évacuation :

- ✓ Ne paniquez pas et quittez votre domicile muni d'un sac contenant vos papiers d'identité, des vêtements chauds, vos médicaments et de l'argent.
- ✓ Empruntez les itinéraires d'évacuation qui seront indiqués.
- ✓ Si vous n'êtes pas en danger, aidez vos voisins et en priorité, les personnes âgées ou handicapées et les familles ayant de jeunes enfants.
- ✓ Si vous ne voulez pas évacuer, informez-en la Mairie.

Après

- ✓ Ne rétablissez l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installations sèches) et assurez-vous en Mairie que l'eau du robinet est potable.
- ✓ Aérez, désinfectez et chauffez dès que possible.
- ✓ Faites l'inventaire de vos dommages éventuels et préparez vos dossiers d'assurance, informez la Mairie des dégâts subis.

Ne traversez une zone inondée ni à pied, ni en voiture.



Fermez les portes,
les aérations



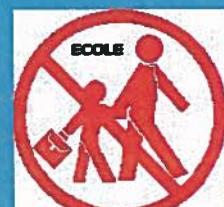
Coupez l'électricité
et le gaz



Montez immédiatement
à pied dans les étages



Ecoutez la radio



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école

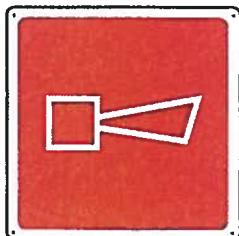


Ne téléphonez pas

DOCUMENT A CONSERVER !!!

Gardez ce document de manière à pouvoir le retrouver rapidement en cas de besoin.

L'alerte



Elle est donnée par les services de secours ou la Mairie.
En cas de danger imminent, l'alerte est donnée par une sirène au son modulé, c'est à dire montant et descendant. Ce signal dure trois fois 1 minute espacées de 5 secondes.
NB : l'alerte donnée sera différente en cas de rupture de barrage.

↑ A modifier

Si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri dans un local fermé, écoutez la radio et appliquez les consignes de sécurité qui vous seront données.

La fin de l'alerte

La fin de l'alerte est donnée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes.

—
30 secondes

Pour les assurances

N'oubliez pas, avant toute chose, de vous constituer un dossier pour vos assurances.

Vérifiez les termes, montants et franchises de vos contrats d'assurance (Art.L1251 à L1256 du Code des Assurances).

Mettez de côté toutes les factures importantes (meubles, appareils électroménagers, sono et hifi, appareils photos, bijoux...).

Relevez le type et les numéros de série de vos appareils et joignez-les aux factures.

Afin d'éviter tout litige, faites des photos de vos objets les plus précieux (une photo en gros plan et une photo en situation). Cela pourra servir à prouver votre bonne foi en cas de disparition ou à prouver leur état avant le sinistre.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

La loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 modifiée prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

3 CONDITIONS :

- Avoir souscrit une ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS",
- Que les dommages soient causés par "L'INTENSITÉ ANORMALE D'UN AGENT NATUREL" :
 - inondations ou coulées de boue ;
 - avalanches ;
 - glissements ou effondrements de terrain ;
 - séismes ;
 - mouvements de terrain dus à la sécheresse suite au retrait puis gonflement du sol argileux à la réhydratation des sols (fissuration du bâti)
- à l'exclusion de tout autre.
- Qu'un arrêté interministériel constate « L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE ».

LA PROCÉDURE : La victime propriétaire doit faire une demande à la mairie de son domicile **dès la constatation des premiers dommages**. En cas de **sécheresse**, le dossier ne peut être recevable au ministère de l'intérieur, que s'il est transmis dans un **délai de 18 mois après le début de l'évènement naturel qui y donne naissance**.

Le Maire établit un dossier comprenant :

- une fiche de renseignement
- une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- une étude de sol démontrant la présence d'argile en cas de demande au titre de la sécheresse ;
- les attestations éventuelles d'intervention du SDIS ou de la gendarmerie suite aux événements,

et transmet le dossier à la Préfecture



Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SID-PC) de la Préfecture demande :

- un rapport sur l'évènement naturel à l'ingénieur de Météo-France. Celui-ci doit être qualifié d'**exceptionnel** au regard de son intensité et de sa durée de retour.

Le SID-PC dresse un bilan de la situation départementale qu'il transmet à la Cellule Catastrophes Naturelles de la Direction de la Sécurité Civile qui transmet à :



La Commission Interministérielle (Finances, Budget, Intérieur) qui émet un avis

Si l'avis est favorable :



Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle et publication au Journal Officiel

Si vous êtes victime d'un événement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle et si vous avez souscrit un contrat d'assurance :

1 - Informez immédiatement la Mairie de votre commune de domicile en indiquant :

- la date, l'heure et la nature de l'événement,
- les principaux dommages constatés.

2 - Prévenez votre compagnie d'assurance.

3 - Surveillez la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel fixant la liste des communes pour lesquelles le Gouvernement constate l'état de catastrophe naturelle.

4 - Dans les dix jours suivant la publication au Journal Officiel de cet arrêté pour votre commune, reprenez contact avec votre assureur afin de constituer un dossier de sinistre.

L'instruction du dossier (expertises et indemnisation) est traitée entre les victimes des dommages et leur compagnie d'assurance en toute autonomie. Cependant, si l'arrêté oblige les assureurs à indemniser les dégâts, la prise en charge se fait en fonction du contrat d'assurance souscrit.